

Arrêt

n° 205 544 du 19 juin 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DIENI
Rue des Augustins 41
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2017 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1^{er} février 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 avril 2018 convoquant les parties à l'audience du 18 mai 2018.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. DIENI, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la partie défenderesse), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arabe et de confession musulmane sans vous sentir appartenir au courant sunnite ou chiite de cette religion mais précisez que vos parents sont chiites.

A l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les faits suivants : vous êtes né à Bagdad où vous avez vécu. Vous étiez propriétaire d'un immeuble dans lequel vous avez fait construire des appartements achevés à la fin de l'année 2014. A partir du début de l'année 2015, vous signez des contrats de bail pour chacun de vos appartements.

Vous vous rendez, ensuite, chaque mois dans votre immeuble pour récupérer les loyers qui vous étaient dus par vos locataires. [L]e 1er juillet 2015, alors que vous vous y rendez pour cette raison, le gardien de votre immeuble vous apprend que des personnes sont venues à votre recherche. Le 15 juillet 2015, vous recevez un appel téléphonique d'un dénommé [S.A.] vous contraignant de verser une certaine somme à la milice Hachd al-Chaabi. Vous refusez dans un premier temps avant de vous exécuter deux jours plus tard par peur de représailles. A la fin du mois d'août 2015, vous êtes recontacté par la même personne qui vous demande cette fois de lui céder l'un de vos appartements. Vous refusez. Le 1er septembre 2015, alors que vous vous rendez dans votre immeuble pour y toucher vos loyers, vous êtes kidnappé. Vous êtes séquestré pendant 6 jours au cours desquels vous subissez des sévices. Vous êtes ensuite libéré et rejoignez le domicile de votre oncle maternel où vous apprenez que votre mère a payé une rançon pour vous faire libérer. Vous rejoignez ensuite le domicile familial où les autorités de police se déplacent pour entendre vos déclarations. Vous recevez encore un appel menaçant de [S.A.].

Vous décidez alors de quitter l'Irak le 13 septembre 2015, légalement, à bord d'un avion pour la Turquie d'où vous vous embarquez, le 29 décembre 2015, illégalement sur un bateau en direction de la Grèce d'où vous partez, le lendemain, pour rejoindre la Belgique où vous arrivez le 08 janvier 2016. Vous y introduisez une demande d'asile le 11 janvier 2016.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, votre récit est émaillé de contradictions et autres invraisemblances et imprécisions.

Tout d'abord, lors de votre audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA), vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, un document émanant de la direction de la police d'al Karrada daté du 02 septembre 2015 qui atteste que votre mère s'est présentée devant les services de cette direction pour déclarer votre kidnapping par un groupe de milice armé (voyez la traduction du document dans la farde verte) et, interrogé, lors de votre audition du 11 janvier 2017, au CGRA, vous confirmez d'ailleurs, à plusieurs reprises, que, ce jour là – le 02 septembre 2015 –, votre mère savait que vous aviez été enlevé (rapport d'audition page 5). Or, lors de la même audition, vous dites que votre mère n'a été mise au courant de votre kidnapping que suite au coup de téléphone qu'elle a reçu en date du 05 septembre 2015 lui intimant de payer une rançon.

Cette contradiction est fondamentale et porte sur un élément important de votre récit.

On n'imagine d'ailleurs pas comment votre mère aurait pu être au courant de votre kidnapping, puisque vous dites vous-même qu'elle ne connaissait pas la seule personne qui avait été témoin de votre enlèvement (rapport d'audition du 11 janvier 2015 p.3).

Concernant cette personne, notons que vous êtes d'ailleurs assez imprécis puisque vous dites, dans un premier temps, que la police ne l'a pas identifié pour dire ensuite le contraire (rapport d'audition du 11 janvier 2015 p.3). Ensuite, lors de votre audition au CGRA, vous dites d'initiative et précisément que quatre jours après le 15 juillet 2015, [S.A.] vous avait contacté et que vous lui aviez dit à cette occasion que vous ne pouviez pas lui donner d'appartement (rapport d'audition au CGRA du 09/11/2016 p.4). Or, lors de la même audition, vous dites qu'il ne vous a demandé un appartement que fin août 2015 et plus précisément le 20 ou le 21 (rapport d'audition au CGRA du 09/11/2016 p.6). Invité à vous expliquer sur cette contradiction, vous répondez « chaque jour il appelait alors je suis confus ». Cette explication ne nous convainc pas puisqu'interrogé plus loin, lors de votre audition sur le nombre de fois où il vous avait appelé en tout – entre le 15 juillet 2015 et votre départ du pays-, vous répondez qu'il ne vous a contacté qu'à quatre reprises (rapport d'audition au CGRA du 09/11/2016 p.7).

Notons également que vous dites, lors de votre première audition au CGRA, que [S.A.] vous a appelé à la fin du mois de juillet pour vous réclamer un appartement (rapport d'audition au CGRA du 09/11/2016 p.4) ; alors que plus loin, lors de la même audition, vous dites que c'était fin août (rapport d'audition au CGRA du 09/11/2016 p.6).

Par ailleurs, vous dites, lors de votre audition au CGRA, que, le jour où vous avez été kidnappé, vous alliez récupérer les loyers de vos locataires ce que vous faisiez depuis une année (rapport d'audition au CGRA du 09/11/2016 p.7). Or, les contrats de location déposés à l'appui de votre demande d'asile et dont une traduction par les services du CGRA figure dans le dossier administratif – attestent que les débuts de leurs durées datent des mois de janvier et février 2015 (rapport d'audition au CGRA du 09/11/2016 p.8). Par conséquent, les premiers loyers ont pu être payés au plus tôt au mois de février 2015 de telle sorte que, depuis le jour de votre kidnapping, vous n'aviez pu les récolter que depuis 5 à 6 mois au plus tôt et non une [sic] an comme vous l'affirmez.

D'ailleurs, concernant l'acquisition de votre immeuble, vous dites, dans un premier temps, que vous l'avez acheté au début de l'année 2015 et que vous avez ensuite dû faire des travaux pendant deux mois parce que l'immeuble était à l'état de squelette et que seuls les murs existaient. Cette version est incompatible à nouveau avec les documents que vous fournissez puisque les baux, comme nous l'avons déjà souligné dans la présente décision sont conclus à partir de début janvier ou début février 2015 – soit à des dates où votre immeuble aurait été en plein travaux ce qui apparait contradictoire et incohérent.

Enfin, on aurait pu s'attendre à ce que votre mère qui aurait été votre confidente et votre interlocutrice privilégiée pendant tout le temps où vous auriez été harcelé, menacé et persécuté par le dit [S.A.] et ses sbires et qui aurait payé votre rançon, vous donne plus d'informations sur ce qu'elle avait vécu pendant les six jours où vous auriez été kidnappé. Or, force est de constater que vous ne savez pas si la personne qui a appelé votre mère pour lui apprendre votre kidnapping s'est présentée comme membre de Hachd al-Chaabî (rapport d'audition du 11 janvier 2015 p.5). Vous ne savez pas si cette personne était [S.A.] et votre mère ne vous a rien dit à cet égard. Vous ne savez rien non plus des circonstances dans lesquelles votre mère a payé la rançon à vos ravisseurs (rapport d'audition du 11 janvier 2015 p.5) et notamment qui était là pour réceptionner cette somme d'argent (rapport d'audition du 11 janvier 2015 p.5).

Les seules informations que vous donnez sont celles qui figurent dans le rapport de police qui a été traduit in extenso par les services du CGRA et qui figurent dans le dossier administratif. Concernant ces documents précisément, relevons que ce sont tous des copies. De plus, il ressort des informations disponibles au Commissariat général que de nombreux faux documents circulent en Irak et à l'étranger (cf. dossier administratif – information pays –). Dans un tel contexte, et compte tenu des contradictions relevées ainsi que de l'absence de crédibilité de vos propos, il ne saurait être donné qu'un crédit limité aux documents que vous produisez.

En ce qui concerne les autres documents que vous déposez à l'appui de vos déclarations, à savoir votre carte d'identité, des copies de votre passeport, de votre certificat de nationalité et d'une carte de rationnement, force est de constater que ceux-ci confirment votre identité, votre nationalité, et votre origine de Bagdad qui ne sont pas contestées.

Quant aux deux actes de propriétés et aux contrats locatifs, ils attestent que vous êtes propriétaire et bailleur ce qui n'est pas contesté.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la Loi sur les étrangers.

Lors de l'évaluation du besoin de protection subsidiaire, le CGRA tient compte du fait que le législateur a précisé que le terme « **risque réel** » doit être interprété par analogie avec le critère appliqué par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'appréciation des violations de l'article 3 CEDH (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. parl., Chambre, 2005-2006, n° 2478/001, p. 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Même si aucune certitude n'est exigée, l'existence d'un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions, ne suffit donc pas.

Un risque auquel il faudrait éventuellement s'attendre à une date future ne peut pas non plus être pris en considération (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, Requête n°14038/88, 7 juillet 1989, par. 94 ; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, par. 111 ; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, Requête n° 22414/93, 15 novembre 1996, par. 86 ; CEDH, Mamatkoulou et Askarov c. Turquie, Requêtes n° 46827/99 et 46951/99, 4 février 2005, par. 69).

Sont considérées comme atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers «- les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Le CGRA ne conteste pas que l'Irak connaît actuellement une situation de **conflit armé interne**. Le CGRA insiste cependant sur le fait que si l'existence d'un tel conflit est une condition nécessaire pour pouvoir appliquer l'article susmentionné, elle n'est pas pour autant une condition suffisante pour accorder une protection internationale, puisque ce conflit doit en outre donner lieu à une **violence aveugle ou indiscriminée**. Dans l'usage courant, la « violence aveugle » est l'antonyme de la « violence ciblée ». Elle implique qu'une personne puisse être tuée ou blessée par hasard et ceci parce que les belligérants ont recours à des méthodes de combat qui augmentent le risque de faire des victimes civiles. Cette notion implique donc qu'une personne peut être touchée par la violence indépendamment de sa situation personnelle. (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 34 ; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103).

Mais le fait que le conflit armé s'accompagne d'une violence indiscriminée ne suffit pas non plus pour accorder le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, l'existence d'un conflit armé interne ne saurait entraîner l'octroi de la protection subsidiaire « que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront **exceptionnellement** considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...) parce que le **degré de violence aveugle** qui les caractérise atteint un **niveau si élevé** qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, **du seul fait de sa présence** sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Le CGRA rappelle en outre que selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme portant sur l'article 3 CEDH, une telle situation ne se présente que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir CEDH, NA c. Royaume-Uni, Requête n° 25904/07, 17 juillet 2008, par. 115, ainsi que CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 226, et CEDH, J.H. c. Royaume-Uni, Requête n° 48839/09, 20 décembre 2011, par. 54).

Il découle de cette jurisprudence que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en compte pour évaluer le risque réel visé à l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, dont le nombre de civils victimes de la violence indiscriminée, le nombre d'incidents liés au conflit, l'intensité de ces incidents, les cibles visées par les parties au conflit, la nature de la violence et son impact sur la vie de la population, et la mesure dans laquelle cette violence contraint les civils à quitter leur pays ou, en l'occurrence, leur région (voir également EASO, The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States, juillet 2015, pp. 1 à 7). Pour être complet, le CGRA attire l'attention sur le fait que la Cour européenne des Droits de l'Homme tient elle aussi compte de plusieurs facteurs pour savoir si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 CEDH (voir p. ex. CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 214 à 250 ; CEDH, K.A.B. c. Suède, Requête n° 866/11, 5 septembre 2013, par. 89-97). En outre, en ce qui concerne l'évaluation de la situation sécuritaire dans une région donnée, l'UNHCR recommande également de tenir compte de différents éléments objectifs permettant d'évaluer les menaces contre la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir p. ex. UNHCR, « Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan » du 19 avril 2016).

Lors de l'évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Irak, le CGRA a tenu compte de l'« UNHCR Position on Returns to Iraq » de novembre 2016. Il ressort tant de cet avis, que du COI Focus « Irak: la situation sécuritaire à Bagdad, du 23 juin 2016 et du COI Focus « Irak : De Veiligheidssituatie in Bagdad, ontwikkelingen van 1 juni tot 12 augustus 2016 » (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), que cette situation s'est dégradée dans le centre de l'Irak depuis le printemps 2013 et qu'elle s'est encore aggravée depuis juin 2014 suite à l'offensive terrestre menée par l'État islamique (EI) en Irak.

Cette offensive terrestre s'est principalement déroulée dans les provinces du centre de l'Irak de Ninive, Salahaddin, Diyala, Anbar et Kirkouk. Nulle part dans l'avis précité de l'UNHCR, il n'est recommandé d'accorder, en s'appuyant sur une analyse de la situation générale en matière de sécurité, une forme complémentaire de protection à tout ressortissant irakien. Au contraire, l'UNHCR est d'avis que les Irakiens originaires des régions d'Irak qui sont affectées par des actions militaires où la sécurité demeure fragile et précaire après avoir été reprises à l'Etat islamique ou qui demeurent sous l'emprise de l'Etat islamique, ne peuvent être rapatriés de force, et estime qu'ils entrent vraisemblablement en ligne de compte pour la reconnaissance du statut de réfugié ou de protection subsidiaire. De la sorte, l'UNHCR confirme, dans son avis « Position on Returns to Iraq » précité, que le niveau des violences et leur impact continuent de varier considérablement d'une région à l'autre. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit irakien. C'est pourquoi il y a non seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné vos déclarations à ce sujet, c'est en l'espèce la situation sécuritaire à Bagdad qu'il convient d'examiner. Cette province comprend la ville de Bagdad et ses alentours, y compris al-Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats terroristes, d'une part, et de mauvais traitements, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EI. Bien que cette organisation vise aussi bien les forces de sécurité irakiennes (police et armée) que les civils, il est manifeste que sa campagne de terreur vise principalement ces derniers. L'EI vise surtout, mais pas exclusivement, la population chiite à Bagdad, et ce par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics très fréquentés par les civils. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI et que rien n'indique que cette organisation puisse à court terme prendre le contrôle partiel ou total de la ville. Il n'est pas davantage question à Bagdad d'affrontements réguliers ou persistants entre l'EI et l'armée irakienne. L'offensive lancée par l'EI dans le centre de l'Irak à partir de juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Leur présence sur le terrain a modifié la nature, l'intensité et la fréquence des actions menées par l'EI à Bagdad. Avant l'offensive de juin 2014, tout le pays, Bagdad compris, subissait des vagues d'attentats coordonnés, éventuellement combinées avec de vastes opérations militaires. En 2015, il n'y a pratiquement plus eu d'opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de guérilla. La campagne de terreur de l'EI à Bagdad se caractérisait plutôt par des attentats plus fréquents mais de moindre envergure. En avril et mai 2016, les attentats très meurtriers étaient de nouveau en hausse. L'EI a eu un recours plus fréquent à des véhicules piégés. Outre des attentats visant des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de moindre envergure ont lieu quotidiennement. Les attentats de ce type continuent toutefois à faire le plus de victimes civiles. D'autre part, les milices chiites, ainsi que des bandes criminelles et des miliciens agissant pour leur propre compte, sont pour une grande part responsables de formes de violence plus individuelles et ciblées à Bagdad, à savoir des mauvais traitements, des enlèvements et des meurtres. Parmi les civils, les sunnites courent un risque plus élevé d'en être les victimes. Il ressort donc du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire actuelle » du 23 juin 2016 qu'une grande partie de la violence qui frappe la province de Bagdad est une violence ciblée.

Ce schéma se maintient dans la période de juin à début août 2016. Les événements de cette période ont été assombrés par un seul attentat dans une rue commerçante du quartier de Karrada, dans le centre de Bagdad. Trois autres attentats faisant plus de dix morts civils ont en outre frappé la capitale pendant cette période. L'évolution de la situation dans la période juin-août 2016 montre toutefois que l'EI continue à recourir à de nombreux attentats à petite échelle et commet régulièrement des attentats à plus grande échelle, surtout dans des lieux fréquentés par de nombreux chiites. La nature et la fréquence des violences à Bagdad n'a donc pas fondamentalement changé.

Il ressort des informations disponibles que la violence à Bagdad fait chaque mois des centaines de morts et de blessés. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes et d'actes de violence ne doivent pas être évaluées isolément mais doivent être examinés en relation avec plusieurs autres éléments objectifs. Il ressort en effet de la jurisprudence de la Cour de Justice européenne et de la Cour européenne des Droits de l'Homme que la violence doit avoir un caractère aveugle, ce qui implique que la violence indiscriminée doit atteindre un certain niveau avant que l'on puisse parler de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

À cet égard, le CGRA fait remarquer que les bilans chiffrés des victimes civiles présentés dans le COI Focus susmentionné ne concernent pas uniquement les victimes d'une violence indiscriminée mais prennent également en compte les victimes d'autres formes de violence, telles que les meurtres et les enlèvements ciblés. En outre, ces chiffres concernent l'ensemble du territoire de la province de Bagdad, qui couvre une superficie de 4.555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants. Le seul fait que des violences ont lieu dans la province de Bagdad, que celles-ci font chaque mois des centaines de victimes civiles, et qu'il s'agit parfois d'une violence indiscriminée, ne permet pas en soi de conclure que la violence indiscriminée y atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad courrait, du seul fait de sa présence dans la capitale, un risque réel d'être exposé à une menace grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Afin d'évaluer si la violence aveugle au sens de cet article atteint le niveau requis dans la province de Bagdad, il y a donc lieu, conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de Justice et de la Cour européenne des Droits de l'Homme, de prendre en compte, outre des facteurs quantitatifs, des facteurs qualitatifs tels que (mais pas exclusivement) la mesure dans laquelle les civils sont victimes d'une violence ciblée ou d'une violence indiscriminée ; l'étendue géographique du conflit et la superficie de la région touchée par la violence indiscriminée ; le nombre de victimes par rapport à la population totale de la région considérée ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; et la mesure dans laquelle la violence force les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Relevons également qu'en dépit des risques décrits ci-dessus en matière de sécurité, la vie n'a pas déserté les lieux publics à Bagdad. La récente recrudescence des attentats très meurtriers en avril et mai 2016 n'a pas eu d'incidence sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad couvre une superficie de 4 555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants, dont 87 % vivent dans la ville de Bagdad. Bagdad est une mégapole qui continue de fonctionner. Malgré les risques pour la sécurité, les infrastructures, la vie économique et le secteur public sont encore fonctionnels. Bagdad n'est pas une ville en état de siège, l'approvisionnement en vivres et autres biens de consommation y est assurée, et les commerces, les marchés, les cafés, les restaurants etc. y restent ouverts. Les commerces proposent une grande variété de marchandises même si le coût de la vie augmente et que de nombreux habitants ont du mal à joindre les deux bouts. Le CGRA reconnaît que l'approvisionnement en eau potable et le système sanitaire posent parfois problème, ce qui peut entraîner des problèmes de santé dans des quartiers surpeuplés, mais il n'en reste pas moins que cette constatation ne remet pas en cause la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré à Bagdad.

Il ressort en outre des informations disponibles que les écoles à Bagdad sont ouvertes et que leur taux de fréquentation, stable depuis 2006, est relativement élevé. Il s'agit là également d'un fait pertinent pour évaluer si le niveau d'insécurité à Bagdad répond aux critères énumérés précédemment. Si la situation à Bagdad était telle que le seul fait de s'y trouver, et donc de s'y déplacer, entraînerait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, on pourrait s'attendre à ce que les écoles ferment leurs portes, ou que la fréquentation scolaire soit à tout le moins en forte baisse, ce qui ne semble pas être le cas actuellement.

Il ressort des mêmes informations que des soins de santé sont disponibles à Bagdad, même si les structures de soins sont sous forte pression et que l'accès aux soins est difficile (surtout pour les personnes déplacées internes). Le fait que des soins de santé soient disponibles constitue toutefois une indication utile pour évaluer l'impact de la violence sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Les déplacements dans la capitale sont entravés par les nombreux checkpoints, mais d'un autre côté le couvre-feu nocturne a été levé après avoir été en vigueur pendant plus de dix ans, les restaurants sont ouverts la nuit pendant le mois du ramadan, les voies de circulation restent ouvertes et l'aéroport international est opérationnel. Ces constatations sont également pertinentes dans le cadre d'une évaluation de la situation sécuritaire et de l'impact de la violence sur la vie des habitants de Bagdad. En effet, les autorités irakiennes ont estimé que la situation sécuritaire s'était améliorée au point de pouvoir lever le couvre-feu nocturne. Il est en outre raisonnable de supposer que si ces mêmes autorités avaient jugé que la situation à Bagdad s'était gravement détériorée, elles n'auraient pas manqué d'imposer à nouveau des restrictions à la circulation dans la capitale.

Les autorités irakiennes gardent le contrôle politique et administratif de la capitale, et les représentations diplomatiques de divers pays, ainsi que diverses organisations humanitaires et agences de l'ONU continuent à être présents dans la capitale.

En outre, l'impact de la violence n'est pas telle que la population quitte massivement la capitale. Au contraire, Bagdad absorbe de grands flux de réfugiés en provenance de régions du pays éprouvées depuis longtemps par les combats liés à la guerre. Le fait que Bagdad serve de lieu de refuge pour les Irakiens qui fuient la violence dans leur région d'origine indique que les Irakiens eux-mêmes sont d'avis que la capitale est nettement plus sûre que leur propre région de provenance. Par ailleurs, il ressort qu'un nombre important, pris relativement, de personnes retourne en Irak, tant au départ de la Belgique qu'au départ d'autres Etats membres de l'UE. Cela inclut des personnes originaires de Bagdad. En effet, si les Bagdadis qui retournent à Bagdad depuis la Belgique jugeaient que la situation à Bagdad est d'une gravité telle qu'ils y courraient un risque réel d'atteintes graves du seul fait de leur présence, il est permis de supposer qu'ils n'y retourneraient (ou ne souhaiteraient y retourner) à aucune condition.

Pour être complet, le CGRA rappelle que dans son arrêt J.K. et Autres c. Suède du 23 août 2016, la Cour européenne des Droits de l'Homme a confirmé à nouveau sa position concernant la possibilité d'une violation de l'article 3 CEDH en raison de la situation sécuritaire en Irak. En effet, la Cour a jugé qu'en dépit d'une détérioration de la situation sécuritaire depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet de conclure que l'insécurité y aurait atteint un niveau tel qu'un retour entraînerait une violation de l'article 3 CEDH (arrêt J.K. et Autres c. Suède, Requête n° 59166/12, 23 août 2016, par. 110 à 111).

Le Commissaire général reconnaît que la situation sécuritaire à Bagdad présente encore un caractère complexe, problématique et grave, et que, en fonction de la situation et des circonstances individuelles du demandeur d'asile, cette situation peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Lorsqu'un habitant de Bagdad a besoin, en raison de son profil individuel, d'une protection, celle-ci lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence indiscriminée atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courrez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. Les nouveaux éléments

3.1. Par l'ordonnance du 22 décembre 2017, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, invite les parties à « communiquer au Conseil, endéans les dix jours, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad ».

3.2. Le 22 décembre 2017, la partie défenderesse dépose par porteur une note complémentaire datée du même jour à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017.

3.3. Le 7 mai 2018, la partie défenderesse dépose par porteur une note complémentaire datée du 4 mai 2018 à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 26 mars 2018.

3.4. A l'audience du 18 mai 2018, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle elle joint l'original de la lettre de menace traduite et légalisée déposée au dossier administratif, une copie de la prise en charge de sa mère par son oncle [W.A.H.] à *Bakouba*, l'original accompagné de sa traduction d'une demande d'ouverture d'enquête au Juge d'Instruction près la Cour d'Assises de *Karrada*, une copie traduite de la preuve de résidence de sa mère, une copie traduite des déclarations de sa mère à la police de *Karrada* ainsi qu'une copie traduite du procès-verbal d'audition de sa mère.

3.5. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980

IV. Examen du moyen

IV.1. Thèse de la partie requérante au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la Convention de Genève), de l'article 12 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après : la directive 2004/83), des articles 48/2, 48/5, 52, § 2, 55/2, 57/7, 57/7 bis, 57/7 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'« obligation de motivation générale », du « principe de vigilance et du raisonnable » et du « principe de bonne administration ».

4.2. La partie requérante fait tout d'abord valoir avoir quitté l'Irak par crainte de persécutions et avoir fourni des explications spontanées, précises, cohérentes et tout à fait crédibles. Elle insiste ensuite sur le fait qu'elle a déposé plusieurs documents et conteste l'analyse par laquelle la partie défenderesse les considère comme étant de faux documents.

Elle lui fait, en particulier, grief de ne pas expliquer les raisons qui lui permettent de considérer que ces documents ne sont pas authentiques, estime que l'acte attaqué n'est pas objectif et soutient que la partie défenderesse ne peut balayer ses efforts afin de réunir l'ensemble de ces documents dont de nombreuses pièces originales.

Elle soutient ensuite que les contradictions relevées ne peuvent justifier un refus de sa demande de protection internationale, que la présence d'un interprète engendre nécessairement des incompréhensions et que le fait de devoir revenir sur ces événements a généré beaucoup de stress dans son chef.

Relevant que l'acte attaqué est principalement fondé sur sa deuxième audition du 11 janvier 2017, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération ses déclarations claires, précises et spontanées lors de sa première audition. Elle ajoute qu'aucune contradiction majeure ne peut être relevée dans sa deuxième audition et qu'aucune contradiction ne peut être soulevée dans ses différentes déclarations à la police de Bagdad.

Elle poursuit en exposant que les déclarations de sa mère actées par la police d'*Al Karrada* en date du 2 septembre 2015 portent qu'elle s'est présentée à cette même date pour déclarer le kidnapping de son fils par une milice armée et qu'un témoin était présent lors de ce kidnapping. Elle indique également que ce kidnapping et la demande de rançon n'ont été confirmés que par l'appel téléphonique reçu par sa mère le 5 septembre 2015, que dans sa déclaration du 6 septembre 2015 sa mère a précisé que son fils avait été enlevé le 1^{er} septembre par un groupe de miliciens et qu'un habitant du quartier en avait été témoin mais ne souhaitait pas se faire connaître. Elle expose, en outre, qu'après son enlèvement sa mère s'attendait à ce que les ravisseurs la contactent pour lui réclamer une rançon, ce qui fût fait en date du 5 septembre 2015.

Elle fait ensuite valoir que la partie défenderesse passe sous silence l'ensemble de ses déclarations et se fonde sur des éléments qui ne sont pas déterminants pour l'évaluation de sa crainte alors que ses explications sont claires et que dès lors que celui-ci s'est présenté au commissariat, la police a identifié le témoin mais que celui-ci a refusé d'être identifié et que son nom apparaisse sur la plainte.

Quant à la demande de la milice de disposer d'un appartement, elle soutient avoir précisé à de nombreuses reprises lors de ses deux auditions qu'elle a été contactée par [S.A.] en date du 9 août 2015 et que le fait qu'elle ait évoqué, dans ses déclarations du 9 novembre 2015, une demande située à la fin du mois de juillet 2015 ne suffit pas à justifier le refus de sa demande de protection internationale. Elle fait à cet égard grief à la partie défenderesse de n'avoir pas examiné ses déclarations dans leur ensemble et de s'être contentée de relever certaines contradictions qui peuvent être dues à une erreur de traduction ou à un oubli de sa part.

En ce qui concerne l'acte d'acquisition de l'immeuble, elle fait valoir n'avoir jamais indiqué avoir acheté cet immeuble au début de l'année 2015 et précise l'avoir acheté en septembre 2014 et y avoir effectué des travaux jusqu'en décembre 2014 afin de mettre en location le premier appartement au début de l'année 2015. Elle en déduit que la partie défenderesse n'a pas analysé le dossier avec sérieux, estime qu'il ne peut être remis en cause le fait que ces appartements ont été loués à partir de janvier ou février 2015 et rappelle avoir déposé les originaux des contrats de bail de ces appartements datés des mois de janvier et février 2015.

S'agissant du motif par lequel la partie défenderesse lui reproche de ne disposer d'aucune information relative au paiement de la rançon, elle fait valoir avoir précisé, lors de son audition, qu'elle a vécu des moments très difficiles lors de sa détention, qu'elle s'est trouvée dans un état psychologique grave et qu'elle n'aimait pas revenir sur ces événements et sa déclaration. Elle relève à ce sujet que le courrier du 13 septembre 2015 adressé au Juge d'Instruction précise que les déclarations y reprises ont été recueillies à son domicile en raison de son état psychologique et fait grief à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Elle ajoute que l'ensemble de ses déclarations confirment qu'elle a fait l'objet d'un enlèvement et qu'il est tout à fait « crédible de croire » qu'elle a quitté Bagdad par crainte de persécutions.

Précisant, enfin, avoir déposé de nombreuses vidéos relatives au début et à la fin de travaux, elle soutient être revenue longuement sur les circonstances de son enlèvement, sur les jours qu'elle a vécus en détention ainsi que sur les circonstances de sa libération.

IV.2. Appréciation

5. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6. En substance, la partie requérante invoque une crainte d'être persécutée par une milice appartenant au groupe *al-Hashd al-Shaabi* en raison de l'extorsion dont elle a été victime, des demandes insistantes assorties de menaces reçues afin qu'elle cède l'un des appartements dont elle est propriétaire ainsi que de son enlèvement et des mauvais traitements qui lui ont été infligés durant les six jours de sa séquestration.

7.1. Tout d'abord, s'agissant des documents versés au dossier administratif, le Conseil estime que la motivation de la décision querellée est insuffisante que pour leur dénier toute valeur probante, mais qu'au contraire, ils sont, dans une certaine mesure, de nature à étayer utilement la présente demande de protection internationale.

7.2. Ainsi, à l'appui de sa demande – outre des documents dont la force probante n'est pas contestée établissant son identité, sa nationalité, sa provenance et la mise en location de biens immeubles dont elle est propriétaire – la partie requérante produit une copie d'un dossier de police comprenant les déclarations de sa mère des 2 et 6 septembre 2015 au poste de police d'*al Masbah* (Direction d'*al Karrada*) et sa déposition recueillie par la police d'*al Masbah* en date du 10 septembre 2015.

Quant à ces derniers documents, la partie défenderesse ne leur reconnaît qu'un crédit limité en se fondant sur le constat que seules les copies de ceux-ci lui ont été transmises, en se référant à la fraude documentaire ayant cours en Irak et en s'appuyant sur les contradictions qu'elle a constatées dans les déclarations de la partie requérante.

Pour sa part, le Conseil estime que le constat qu'il existe en Irak un degré élevé de corruption et un commerce de documents de complaisance, dès lors qu'il repose sur une documentation dont la fiabilité n'est pas contestée, justifie qu'il soit fait preuve de circonspection dans la prise en compte des documents provenant de ce pays, même s'il ne peut être conclu de manière automatique à leur caractère frauduleux.

7.3. Il découle de ce qui précède que bien que la partie requérante se soit réellement efforcée d'étayer sa demande, ainsi que le lui impose l'article 48/6, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, par des preuves documentaires, celles-ci ne suffisent pas à établir la réalité de l'ensemble des faits allégués.

8.1. Il convient, dès lors, d'admettre que la partie défenderesse a pu statuer en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

8.2. En l'espèce, le Conseil constate en premier lieu qu'il découle des termes de l'acte attaqué que la partie défenderesse ne conteste ni l'identité, ni la nationalité, ni l'origine de la partie requérante. Elle ne conteste pas davantage que celle-ci est propriétaire de biens immobiliers à Bagdad qu'elle met en location depuis le mois de janvier 2015, qu'elle est de confession religieuse musulmane chiite, qu'elle était âgée de 19 ans au moment des faits, qu'elle est orpheline de père depuis l'âge de 8 ans et qu'elle jouissait, en Irak, d'une certaine aisance financière.

8.3. A titre liminaire, le Conseil pose trois constats :

- quant à la crédibilité des déclarations de la partie requérante, il convient de relever que la partie requérante a fait preuve de constance dans ses propos en ce qui concerne les éléments clefs de son récit au fil des différentes auditions auxquelles elle a été soumise. A ce dernier égard, il y a lieu de relever les importants délais séparant, tant, la survenance des faits allégués de ces auditions que ces différentes auditions. Elle invoque, en effet, des faits survenus au cours de l'été 2015, a été entendue pour la première fois à l'Office des étrangers le 23 janvier 2016 puis le 9 novembre 2016 et le 11 janvier 2017 devant les services de la partie défenderesse ;
- les motifs de l'acte attaqué par lesquels la partie défenderesse remet en cause la crédibilité des déclarations de la partie requérante portent uniquement sur des éléments périphériques de son récit et la requête fournit, par ailleurs, des explications plausibles et convaincantes concernant les contradictions et imprécisions qui lui sont reprochées ;
- les déclarations de la partie requérante ne sont pas contredites par les informations objectives transmises par la partie défenderesse. En effet, le rapport intitulé « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017 (dossier de procédure, pièce n° 7) fait notamment état de la présence dominante des milices chiites à Bagdad, de leur influence croissante sur cette partie du territoire et des violences qu'elles exercent dont notamment des enlèvements de civils contre rançon, des arrestations et de mauvais traitements. Ces constats se retrouvent identiquement dans le COI Focus « situation sécuritaire à Bagdad » du 26 mars 2018 (dossier de procédure, pièce n° 16).

8.4.1. S'agissant ensuite des motifs par lesquels la partie défenderesse reproche une contradiction à la partie requérante en ce qui concerne la date à laquelle sa mère a eu connaissance de son enlèvement ainsi que l'identité du témoin de cet enlèvement, ceux-ci ne sont pas établis au dossier administratif. Il découle en effet de l'analyse des déclarations de la partie requérante que celle-ci a affirmée, de manière constante, que sa mère avait eu connaissance de son kidnapping par l'intermédiaire d'un témoin qui avait assisté à la scène dès le 1^{er} septembre 2015. Les documents déposés par la partie requérante corroborent d'ailleurs cette version des faits dès lors que, dans ses déclarations à la police du 2 septembre 2015, la mère de la partie requérante signale le kidnapping de son fils en rapportant les observations du seul témoin qui serait un habitant du voisinage de l'immeuble de la partie requérante et qui désire que son nom ne soit pas cité. Par conséquent, le Conseil estime pouvoir suivre l'explication apportée en termes de requête selon laquelle sa mère n'a eu confirmation de son enlèvement que par l'appel reçu le 5 septembre 2015 par lequel les ravisseurs lui réclamaient une rançon. Cette description des faits est, en outre, corroborée par les déclarations de la mère de la partie requérante à la police en date du 6 septembre 2015. Au surplus, le Conseil n'aperçoit pas pour quelle raison la mère de la partie requérante aurait allégué s'être rendue au poste de police le 2 septembre 2015 alors qu'elle n'aurait eu connaissance de l'enlèvement de son fils que le 5 septembre 2015. Dans ces circonstances, le fait que la partie requérante ait indiqué que sa mère avait appris son kidnapping à l'occasion de l'appel téléphonique du 5 septembre 2015 ne peut être considéré comme fondant une quelconque contradiction.

En ce qui concerne l'identité dudit témoin, la considération par laquelle la partie défenderesse semble estimer que le fait que la partie requérante déclare que sa mère ne connaissait pas le témoin implique qu'elle n'aurait pas pu avoir connaissance de son enlèvement ne peut être suivie. Il apparaît en effet des déclarations de la partie requérante que ledit témoin était un habitant du voisinage de l'immeuble dont la partie requérante était propriétaire mais qu'elle n'habitait pas elle-même en sorte qu'il est tout à fait plausible que celui-ci et la mère de la partie requérante ne se connaissaient pas personnellement mais ont eu des contacts alors que cette dernière était à la recherche de son fils. Le fait que celui-ci ait demandé que son anonymat soit préservé est, en outre, plausible et cohérent au vu des informations objectives susmentionnées qui font notamment état de la proximité entre la police et les milices et ce, d'autant plus que son témoignage visait précisément à dénoncer les agissements d'une milice.

L'imprécision qui est, enfin, reprochée à la partie requérante concernant ce témoin s'explique également par ces circonstances ainsi que par le fait que la partie requérante n'a, personnellement, jamais rencontré ce témoin et a déclaré avoir eu connaissance de son intervention en lisant la déclaration de sa mère au poste de police (Rapport de l'audition du 11 janvier 2017, p.3).

8.4.2. Ensuite, contrairement à ce que la partie défenderesse affirme dans l'acte attaqué, il y a lieu de constater que la contradiction constatée en ce qui concerne la chronologie des appels téléphoniques de la part de [S.A.] n'est pas établie. Il apparaît en effet, à la lecture des rapports d'audition, que la partie requérante a déclaré, de manière constante, que le second appel visant à lui demander la mise à disposition d'un appartement est intervenu à la fin du mois d'août 2015. En l'occurrence, la partie défenderesse a procédé, ainsi que soutenu en termes de requête, à un examen partiel des déclarations de la partie requérante en négligeant le fait que, confrontée au fait qu'elle avait évoqué le mois de juillet comme date de ce deuxième appel, celle-ci a immédiatement rectifié ses propos et que ce n'est qu'ensuite qu'elle a justifié sa confusion par l'explication reprise dans l'acte attaqué. Le Conseil constate dès lors qu'il s'agit là d'une simple erreur commise par la partie requérante lors de son audition. Ce motif n'est, par conséquent, pas confirmé par l'analyse du dossier administratif.

8.4.3. S'agissant des motifs liés aux dates d'acquisition de l'immeuble de la partie requérante et de sa mise en location ainsi que liés au nombre de loyers perçus au moment des événements invoqués, ils manquent de toute pertinence dès lors que l'interprétation par la partie défenderesse des déclarations de la partie requérante est incompatible avec les documents produits à l'appui de sa demande ainsi qu'avec le reste de ses déclarations. Ainsi, en ce qui concerne les loyers, la partie défenderesse néglige manifestement la constance des déclarations de la partie requérante quant à la date de la première mise en location de l'immeuble ainsi que le fait que celle-ci a déclaré que c'était la « 8^{ème} fois plus ou moins » qu'elle allait récupérer les loyers (Rapport de l'audition du 9 novembre 2016, p.8). Quant à l'incompatibilité entre la date d'acquisition de l'immeuble, la durée des travaux et la date de la première mise en location, il se déduit d'un examen partiel des déclarations opérés par la partie défenderesse dès lors que, rapidement confrontée à cette incohérence, la partie requérante a immédiatement corrigé son erreur en déclarant : « Non je me suis trompé c'est fin 2014 » (*ibidem*, p.8).

8.4.4. Quant à l'ignorance de la partie requérante au sujet de ce que sa mère a vécu durant sa séquestration, le Conseil constate la subjectivité de ce motif qui qualifie la mère de la partie requérante de « confidente et [...] interlocutrice privilégiée », que ne reflètent nullement les déclarations de la partie requérante. En outre, en ce que la partie requérante ne fournit pas d'informations précises quant aux événements vécus du point de vue de sa mère, il convient tout d'abord de constater que la partie requérante a déclaré qu'elle se trouvait dans un état psychologique difficile après ses six jours de détention en sorte que sa déposition à la police a dû être enregistrée à son domicile, ce qui est corroboré par les documents produits. Ensuite, la partie requérante a également exprimé que sa préoccupation principale – ainsi que celle de sa mère – après sa détention était de quitter le pays et qu'ils ne parlaient que de son départ intervenu une semaine plus tard. Enfin, outre le fait qu'il s'agit d'éléments qu'elle n'a pas vécus personnellement, la partie requérante a néanmoins été en mesure de fournir certaines des informations demandées par la partie défenderesse à ce sujet, Par conséquent, ce motif ne peut être suivi.

9.1. Il revient donc au Conseil, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, d'apprécier s'il dispose de suffisamment d'éléments pour statuer en substituant son appréciation à celle de la partie défenderesse.

9.2. En l'espèce, il a déjà été relevé plus haut que des preuves ou des commencements de preuve sont produits par la partie requérante concernant une partie des faits allégués. Ensuite, le Conseil a pu relever une cohérence et une concordance dans les déclarations de la partie requérante qui sont confortées par les informations objectives dont dispose la partie défenderesse et qui permettent de considérer - à la lecture du dossier administratif, de la requête et au vu des déclarations faites à l'audience - pour établi que les faits allégués par la partie requérante sont vraisemblables et que la crédibilité générale de son récit est démontrée.

9.3. Au vu des constatations qui précèdent, la partie requérante remplit les conditions cumulatives posées par l'article 48/6, §4 de la loi du 15 décembre 1980 pour que les aspects de ses déclarations qui ne sont pas étayés « par des preuves documentaires ou autres » ne nécessitent pas confirmation et ainsi se voir accorder le bénéfice du doute.

En définitive, si les moyens développés par la partie requérante ne permettent pas de dissiper toutes les zones d'ombre de son récit, le Conseil estime que, dans les circonstances propres à l'espèce, il existe suffisamment d'indices du bien-fondé de la crainte de cette dernière d'être exposée à des atteintes graves en cas de retour dans son pays pour que le doute lui profite.

En effet, il ressort des développements qui précèdent que la partie requérante s'est réellement efforcée d'étayer sa demande par des preuves documentaires et que ses déclarations apparaissent cohérentes et plausibles sans être contredites par les informations disponibles sur son pays d'origine en général ou sa ville de provenance en particulier.

10. Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante établit à suffisance qu'elle a subi une extorsion, des menaces, un enlèvement, une séquestration et des mauvais traitements de la part de membres d'une milice chiite appartenant au mouvement populaire *al-Hashd al-Shaabi* en raison de son refus d'apporter son appui à cette milice en mettant à sa disposition l'un des appartements dont elle est propriétaire. Sa crainte s'analyse donc comme une crainte d'être persécutée du fait d'opinions politiques imputées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

11.1. La question qu'il convient dès lors de se poser est celle de la possibilité, pour la partie requérante, de rechercher une protection adéquate auprès de ses autorités nationales face aux menaces et aux violences dont elle a été victime dans son pays d'origine et aux représailles qu'elle dit craindre en cas de retour dans son pays.

11.2. Compte tenu des nombreuses informations présentes au dossier administratif mettant en avant le poids des milices chiites, leur influence et leur impunité (voir en ce sens les pages 17 et 18 du COI Focus « Irak De veiligheidssituatie in Bagdad » du 26 mars 2018), le Conseil ne peut que conclure à l'impossibilité pour la partie requérante de se placer utilement sous la protection des autorités irakiennes face aux agents de persécution qu'elle redoute.

11.3. Au vu de ces éléments, le Conseil considère, dans les circonstances particulières de l'espèce, que la partie requérante ne dispose d'aucun recours effectif en cas de retour en Irak, la partie défenderesse ne développant aucune contestation particulière quant à l'impossibilité pour la partie requérante d'obtenir une protection effective et durable auprès de ses autorités nationales au sens de l'article 48/5 § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

12. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la partie requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

13. Le moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques de la partie requérante qui ne pourraient conduire à une décision qui lui serait plus favorable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juin deux mille dix-huit par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

La présidente,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT